



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/163
25 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/163. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions sur la question, en particulier la résolution 1998/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998¹, ainsi que toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant également à l'esprit sa résolution 53/164 du 9 décembre 1998, relative à la situation des droits de l'homme au Kosovo,

Réaffirmant les obligations qui découlent, pour tous les États Membres, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², les obligations des États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et à tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États de respecter le droit international humanitaire,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁵, ainsi que les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant également l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»)⁶ par lesquels les Parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)⁷,

Déçue de constater que les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent d'être violés à des degrés divers en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas donné suite aux recommandations du représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Sachant gré au Bureau du Haut Représentant, aux Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 1998,

1. *Demande* à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»)⁶ et à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)⁷ d'appliquer ces accords intégralement et systématiquement;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme contribuera de façon essentielle à la bonne application de l'Accord de paix, et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord de paix, les parties ont l'obligation de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus;

3. *Souligne également* que l'action internationale en matière de droits de l'homme dans la région doit porter avant tout sur les questions essentielles de l'absence de respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction, de la primauté du droit et de la bonne administration de la justice à tous les niveaux de gouvernement, de la liberté et de l'indépendance des médias, de la

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

⁷ Ibid., document S/1995/951.

liberté d'expression, de la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, de la liberté de religion et de la liberté de mouvement;

4. *Souligne en outre* qu'il faut renforcer l'action internationale en matière de droits de l'homme pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et assurer qu'il s'effectue dans la sécurité et la dignité;

5. *Demande* à toutes les parties, en particulier à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de mettre fin immédiatement aux détentions illégales ou occultes, et prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'enquêter sur toutes les allégations de détentions occultes;

6. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et le bon fonctionnement des institutions démocratiques soient un élément central des nouvelles structures civiles, comme cela a été réaffirmé aux réunions du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix et à la Conférence de mise en œuvre de la paix;

7. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993 et à toutes les résolutions ultérieures sur la question, et notamment de livrer les personnes inculpées par le Tribunal, engage tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal et avec ses organes, notamment en s'acquittant de leur obligation de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances décernées par une Chambre de première instance, pour faire en sorte que les personnes inculpées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci, et prie instamment le Secrétaire général de soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible;

8. *Condamne énergiquement* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les responsables de la Republika Srpska pour leur refus persistant d'arrêter et de livrer au Tribunal, comme ils y sont tenus, les accusés dont on sait qu'ils se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment Radovan Karadzic, Ratko Mladic, Milan Martić, Mile Mrksić, Miroslav Radic et Veselin Sljivancanin, et demande instamment à toutes les parties à l'Accord de paix de s'acquitter pleinement de leurs obligations et de redoubler d'efforts à cette fin;

9. *Note avec satisfaction* que trente-quatre personnes inculpées par le Tribunal ont été traduites en justice;

10. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour déterminer l'identité et le sort des personnes qui ont disparu, en particulier près de Bugojno, Srebrenica, Zepa, Prijedor, Sanski Most et Vukovar, notamment en collaborant étroitement à cette fin avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations humanitaires et les experts indépendants, et souligne l'importance de la coordination dans ce domaine;

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

11. *Note avec satisfaction* que des élections libres et régulières ont eu lieu les 12 et 13 septembre 1998 et que le pluralisme politique et une plus grande liberté d'expression ont été instaurés grâce à la participation de tous les groupes et de tous les individus, ce qui représente un nouveau progrès vers la démocratie en Bosnie-Herzégovine;

12. *Se félicite* des progrès réalisés dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine pour appliquer l'Accord de paix et améliorer le respect des droits de l'homme, ainsi que l'ont mis en évidence les importants travaux du Bureau des médiateurs de la Fédération, le fait que des personnes inculpées par le Tribunal aient été arrêtées ou se soient livrées de leur plein gré, l'amélioration en ce qui concerne la liberté de circulation dans certaines régions, la création de quatorze «villes ouvertes», la restructuration de la police et la formation en matière de droits de l'homme qui lui est dispensée en Bosnie-Herzégovine, y compris dans certaines parties de la Republika Srpska, la coopération accrue avec le Groupe international de police ainsi que les initiatives prises pour instaurer la liberté et l'indépendance des médias et les progrès réalisés à cet égard;

13. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations des droits de l'homme qui continuent à se produire en Bosnie-Herzégovine et devant les retards qui compromettent l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est de rendre les lois conformes aux dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution nationale et de les faire appliquer;

14. *Demande instamment* aux autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier aux autorités de la Republika Srpska, de faire en sorte que toutes les institutions et organisations concernées par l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires et d'assurer la protection du personnel desdites organisations, en particulier celles qui fournissent une assistance humanitaire;

15. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée la «Commission») d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme ou les cas de discrimination allégués ou apparents, quels qu'ils soient;

16. *Demande* à toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec la Commission, et demande expressément à la Republika Srpska de coopérer davantage avec elle;

17. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les autorités locales qui sont complices de la destruction de logements de réfugiés et personnes déplacées appartenant à des minorités qui retournent dans leurs foyers et des actes de violence perpétrés contre eux, notamment les actes d'intimidation et tous les actes visant à décourager le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, et demande que les responsables de ces actes soient immédiatement arrêtés et traduits en justice;

18. *Prie instamment* toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine de créer immédiatement des conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers de leur plein gré, dans la sécurité et la dignité, une importance égale étant accordée au retour des personnes appartenant à des minorités, d'adopter sans tarder les lois nécessaires sur les droits de propriété, de faire appliquer pleinement et rapidement les nouvelles lois sur la propriété et le logement adoptées dans la Republika Srpska en avril 1998, de coopérer avec la Commission chargée d'examiner les réclamations des réfugiés

et des personnes déplacées en matière de droits de propriété et d'appuyer les efforts qu'elle fait pour régler les questions en suspens concernant la propriété, et de mettre fin aux pratiques discriminatoires fondées sur des motifs ethniques ou politiques;

19. *Invite* les autorités des deux entités à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour les questions relatives au retour des réfugiés et à veiller à ce que les autorités locales et les groupes locaux se conforment aux obligations découlant de l'Accord de paix;

20. *Demande* que des institutions pour la protection des droits de l'homme, en particulier un médiateur pour les droits de l'homme, soient mises en place sans retard dans la Republika Srpska;

21. *Demande à nouveau* que les auteurs de viols soient traduits en justice, en particulier lorsqu'ils ont utilisé le viol comme arme de guerre, et que les victimes et les témoins bénéficient de l'aide et de la protection nécessaires;

II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

22. *Se félicite* de l'heureux achèvement des mandats de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile des Nations Unies, qui ont joué un rôle important dans le rétablissement de la paix et de la stabilité en Slavonie orientale, se félicite également du transfert ordonné et sans heurt des responsabilités de supervision de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 16 octobre 1998, se félicite en outre de la coopération de la République de Croatie qui a permis de mener à bien ces missions, et espère que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement de la République de Croatie mettront à profit le travail admirable accompli par l'Organisation des Nations Unies en Slavonie orientale;

23. *Se félicite également* du Programme de retour et de logement des personnes déplacées, réfugiées et exilées adopté le 26 juin 1998 en République de Croatie⁸ et des mesures qui ont été prises par la suite, et demande qu'elles soient appliquées pleinement, dans les meilleurs délais et sans discrimination;

24. *Demande instamment* à la République de Croatie d'exécuter intégralement son programme relatif à l'instauration d'un climat de confiance, à l'accélération des retours et à la normalisation de la vie dans les régions touchées par la guerre et son programme de retour des réfugiés, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et exige de la République de Croatie qu'elle prenne immédiatement des mesures pour faciliter le retour rapide dans leurs foyers dans toutes les régions, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, y compris les personnes appartenant à des minorités, utiliser tous les moyens disponibles pour assurer la sécurité de ces personnes et le respect de leurs droits fondamentaux, régler la question des droits de propriété dans le respect de la légalité et des normes internationales, déployer des efforts soutenus pour que ces personnes, quelle que soit leur appartenance ethnique, puissent également bénéficier d'une assistance sociale et d'une aide à la reconstruction, continuer de permettre aux organisations humanitaires de venir en aide à ces personnes et maintenir sa collaboration avec les contrôleurs de la police civile en Croatie mandatés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

⁸ Ibid., cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998, document S/1998/589, annexe.

25. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie de redoubler d'efforts pour se conformer aux principes démocratiques et de poursuivre ses efforts pour pratiquer au plus haut niveau le respect des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en ce qui concerne surtout le renforcement de l'indépendance du système judiciaire, la liberté d'association et de réunion et la promotion et la protection de l'indépendance et de la liberté des médias, en veillant particulièrement à ce que l'ensemble des partis politiques aient accès aux médias et puissent s'exprimer librement;

26. *Prend note* de la demande du Gouvernement de la République de Croatie de bénéficier de programmes d'assistance et de coopération technique et de la réponse positive qui y a été donnée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et espère que ces programmes auront des incidences sur la situation des droits de l'homme et le respect de la légalité;

27. *Demande instamment* à la République de Croatie de veiller à l'application impartiale de la loi et d'assurer l'application rapide et intégrale des décisions judiciaires pour tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique, leur religion ou leur affiliation politique;

28. *Rappelle* au Gouvernement de la République de Croatie qu'il lui incombe au premier chef de restaurer le caractère multiethnique de la Croatie et d'honorer l'engagement qu'il a pris de garantir la représentation des minorités nationales, y compris des Serbes, à divers niveaux de l'administration locale, régionale et nationale;

29. *Note* que le comportement de la police s'est considérablement amélioré depuis l'entrée en vigueur du mandat du Groupe d'appui de la police civile et que le Gouvernement a pris les mesures voulues pour que cette évolution se poursuive;

30. *Demande* aux autorités croates d'empêcher les actes de harcèlement à l'encontre des Serbes déplacés, d'autres minorités et d'autres personnes, ainsi que les pillages et les agressions dont ils sont victimes, et d'arrêter rapidement les personnes qui sont responsables de tels actes qui visent à empêcher les Serbes de Croatie ou d'autres personnes de rentrer dans leurs foyers ou sont coupables d'incitation à de tels actes, d'examiner immédiatement toutes les allégations selon lesquelles des fonctionnaires de police ou des militaires croates, de service ou non, auraient participé à de tels actes, et de prendre les mesures disciplinaires appropriées, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de veiller à l'application sans discrimination de la loi d'amnistie et de renforcer les mesures visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination de la part des autorités croates, notamment en matière de droits de propriété, d'emploi, d'éducation, de pensions et de soins de santé;

III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

31. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de mettre fin à la torture et aux autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de détenus, dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a fait état dans son rapport⁹, et de traduire les responsables en justice;

⁹ Voir A/53/322 et Add.1.

32. *Demande instamment* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire prévaloir la règle démocratique en ce qui concerne notamment le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit, l'administration de la justice, la promotion et la protection de la liberté et de l'indépendance des médias et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et demande expressément aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'abroger les lois répressives sur les universités et les médias;

33. *Exige* du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il cesse immédiatement de harceler des journalistes et de les empêcher de travailler, quels que soient leur appartenance ethnique ou leur origine et le lieu où ils exercent leur profession sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), abroge les lois répressives sur les universités et les médias, qui répriment toute expression d'avis divergents ou indépendants, et, partant, respecte la liberté d'expression;

34. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les groupes et individus de République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'agir dans le plein respect des droits de l'homme, de s'abstenir de tout acte de violence et de respecter les droits et la dignité de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires;

35. *Prie instamment* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de traduire immédiatement en justice toutes les personnes, en particulier les fonctionnaires, qui ont commis ou autorisé des violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile, notamment les exécutions sommaires, les attaques frappant sans discrimination des civils, la destruction systématique de biens, les déplacements forcés massifs de civils, la prise en otage de civils, la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et, à cet égard, rappelle au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) son obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

36. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et d'en appliquer toutes les autres dispositions sans discrimination à l'encontre d'un groupe ethnique, national, religieux ou linguistique quel qu'il soit, d'effectuer des enquêtes diligentes et systématiques sur les actes de discrimination et de violence dont les réfugiés et les personnes déplacées sont victimes, et de faire arrêter et punir les responsables;

37. *Demande également* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier au Sandjak et en Voïvodine, et des membres de la minorité bulgare, et appuie le retour inconditionnel des missions de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 855 (1993) du 9 août 1993 et 1160 (1998) du 31 mars 1998;

38. *Demande en outre* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter le processus démocratique et d'agir immédiatement pour rendre possible, grâce à un règlement politique négocié avec les représentants de la communauté de souche albanaise, la mise en place au Kosovo d'institutions autonomes véritablement démocratiques, d'éliminer toutes les restrictions à la liberté d'expression ou d'association et d'assurer la protection et l'égalité de traitement de tous les habitants de la région, quelle que soit leur appartenance ethnique, et demande à tous les particuliers ou groupes au Kosovo de régler la crise par des moyens pacifiques;

39. *Enjoint* le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre immédiatement des mesures pour créer les conditions nécessaires au retour des personnes déplacées et des réfugiés dans la sécurité et la dignité;

40. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de collaborer pleinement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes humanitaires afin d'alléger les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées et de faciliter leur retour dans leurs foyers;

41. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial⁹, dans lequel il constate avec inquiétude que la situation des droits de l'homme au Kosovo reste grave, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kosovo¹⁰, tout en notant que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) autorise des vérificateurs internationaux à entrer au Kosovo;

42. *Se félicite* de la création d'un bureau auxiliaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Pristina, dans le cadre de l'Opération des Nations Unies sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie;

43. *Demande* aux États d'envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour répondre aux besoins humanitaires urgents et aux exigences en matière de droits de l'homme dans la région, et souligne la nécessité pour les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de poursuivre la coordination de leurs initiatives et de leurs programmes afin d'éviter les doubles emplois, les chevauchements et les activités qui se contrarient;

44. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹⁰ A/53/563.